CAS PRATIQUE

La société X vend ses produits à différents partenaires, partout dans le monde. Il lui arrive parfois d'effectuer des ventes sans qu'aucun délai de paiement ne soit convenu.
Afin de pouvoir livrer les produits à ses clients, elle fait appel à la société Y qui est une entreprise spécialisée dans le transport routier.
Par ailleurs, elle fait régulièrement appel à des sociétés d'intérim dont les services font l'objet d'une facture récapitulative mensuelle.
Enfin, la société X exerce son activité sur le marché international en vendant des produits dans les DOM et en Chine.

La société X souhaiterait savoir quels délais de paiement s'appliquent à chaque situation.

CORRIGÉ

Les règles relatives aux délais de paiement sont fixées par l'article L.441-6 du Code de commerce, dont les différents alinéas prévoient les règles applicables à plusieurs types de situations.

1. Le délai applicable à défaut de stipulation

Les parties peuvent convenir entre elles du délai de paiement. Dans ce cas, le paiement ne doit pas intervenir après 60 jours après la réception de la facture. A titre dérogatoire, les parties peuvent prévoir un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture à condition que ce délai soit expressément prévu au contrat.
En principe, à défaut de stipulation prévue par les parties, le délai de paiement applicable est fixé à 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.
Le délai supplétif de 30 jours s'applique aux ventes de X à tous les opérateurs avec lesquels elle ne convient d'aucun délai de paiement.

2. Le délai applicable aux prestations de transport

Le onzième aliéna de l'article L. 441-6 précise les règles applicables aux relations de X avec ses transporteurs. En vertu de ce texte, en matière de transport routier de marchandises, de location de véhicules avec ou sans conducteur, de commission de transport, d'activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

3. Le délai applicable aux factures périodiques

S'agissant des factures périodiques émises par les sociétés d'intérim,
X doit, en vertu de l'alinéa 9 de l'article L. 441-6, s'en acquitter dans un délai qui ne peut dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

4. Le délai applicable aux ventes vers les DOM

En ce qui concerne les ventes hors France métropolitaine, les règles sont un peu différentes. En matière de vente dans les DOM, les délais sont les mêmes que dans la métropole (30, 60 ou 45 jours) mais ils ne sont pas calculés de la même manière. En effet, l'article L. 441-6 V du Code de commerce prévoit que les délais de paiement ne sont décomptés qu'à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai n'est décompté qu'à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

5. Le délai applicable au grand export

Lorsqu'une entreprise fait du grand export, l'alinéa 15 prévoit que le paiement ne peut dépasser 90 jours à compter de la date d'émission de la facture. Cependant, le texte ajoute que le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Cette disposition n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises.